
Modification du règlement sur la gestion des déchets LC 26 911

Vu que des contrôles réalisés par les employés communaux sur des points de collecte de déchets ont révélé que des personnes non domiciliées dans la commune de Jussy entreposent des déchets dans les déchetteries communales,

vu l'entrée en fonction des gardes auxiliaires dits gardes ruraux à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le cadre de la détermination de leurs compétences et de leurs attributions,

vu l'entrée en fonction de la déchetterie mobile, Mobilitri, visant à récupérer les objets encombrants et déchets spéciaux, en remplacement des levées "porte à porte",

vu le règlement communal LC 26 911 relatif à la gestion des déchets du 12 septembre 2017 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

vu la nécessité de préciser dans le règlement des déchets que les déchetteries sont exclusivement réservées aux habitants de Jussy,

vu la nécessité de mentionner une base légale claire et précise permettant de verbaliser les infractions par les gardes ruraux,

vu la nécessité d'inscrire dans le règlement l'utilisation de la déchetterie mobile,

conformément à la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application, du 28 juillet 1999,

conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

DECIDE
à la majorité simple

par 9 voix pour, soit à l'unanimité
sur 10 conseillers municipaux présents à la séance

1. D'adopter les modifications apportées au règlement relatif à la gestion des déchets, du 12 septembre 2017, telles qu'elles figurent dans le document annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire.

DELAI REFERENDAIRE AU 25 OCTOBRE 2021

ANNEXE : TABLEAU COMPARATIF

Règlement sur la gestion des déchets LC 26 911 adopté par le conseil municipal le 12 septembre 2017	Règlement sur la gestion des déchets LC 26 911 adopté par le conseil municipal le 6 septembre 2021
Art. 1 à 4	Art. 1 à 4 (teneur inchangée)
<p>Art. 5 – Déchets faisant l’objet de collectes sélectives (points de recuperation)</p> <p>Les déchets faisant l’objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :</p> <p>a) les déchets ménagers ; b) le verre ; c) le papier/carton ; d) l’aluminium et le fer blanc ; e) le PET ; f) les textiles usagés (y compris les chaussures) ; g) les piles ; h) Les huiles ; i) les capsules de café.</p>	<p>Art. 5 – Déchets faisant l’objet de collectes sélectives (points de recuperation) (nouvelle teneur)</p> <p>Les déchets faisant l’objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :</p> <p>a) les déchets ménagers ; b) le verre ; c) le papier/carton ; d) l’aluminium et le fer blanc ; e) le PET ; f) les textiles usagés (y compris les chaussures) ; g) les piles ; h) Les huiles ; i) les capsules de café; j) les déchets de cuisine.</p>
<p>Art. 6 - Points de récupération des déchets</p> <p>¹ Les points de récupération sont des installations communales accessibles à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune.</p> <p>² Les points de récupération des déchets, au sens de l’article 21 RGD, sont définis par le Maire, selon les besoins, aux emplacements appropriés. Le Maire peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements.</p> <p>³ Ils sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des prestataires mandatés par la commune pour la gestion des points de récupération.</p>	<p>Art. 6 – Points de récupération des déchets (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les points de récupération sont des installations communales accessibles à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune. <i>Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la Commune.</i></p> <p>² Les points de récupération des déchets, au sens de l’article 21 RGD, sont définis par le Maire, selon les besoins, aux emplacements appropriés. Le Maire peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements.</p> <p>³ Ils sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des prestataires mandatés par la commune pour la gestion des points de récupération.</p>
Art. 7	Art. 7 inchangé
<p>Art. 8 – Déchets sur la voie publique</p> <p>¹ Le dépôt de déchets sur la voie publique, quel qu’en soit le volume, à l’exception des ordures ménagères et des déchets encombrants, selon les horaires et jours de levées définis par la commune, est totalement interdit.</p> <p>² La commune, par le biais de ses employés, de ceux de ses prestataires ou de la police municipale se réserve le droit d’ouvrir les sacs ou récipients abandonnés sur la voie publique, pour rechercher le détenteur et le poursuivre, conformément aux articles 24 et suivants du présent règlement.</p>	<p>Art. 8 – Déchets sur la voie publique (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le dépôt de déchets sur la voie publique, quel qu’en soit le volume, à l’exception des ordures ménagères, selon les horaires et jours de levées définis par la commune, est totalement interdit.</p> <p>² La commune, par le biais de ses employés, de ceux de ses prestataires ou de la police municipale se réserve le droit d’ouvrir les sacs ou récipients abandonnés sur la voie publique, pour rechercher le détenteur et le poursuivre, conformément aux articles 24 et suivants du présent règlement.</p>
Art. 9 à 11	Art. 9 à 11 inchangés

<p>Art. 12 Ferraille et déchets encombrants</p> <p>¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés au point de récupération dans le périmètre où les levées régulières sont supprimées et à l'emplacement de dépôts des conteneurs des ordures ménagères dans le périmètre où des levées régulières sont effectuées.</p> <p>² Le dépôt de ferraille et de déchets encombrants est limité à 1 m3 par ménage et par levée.</p> <p>³ Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants, avant 17h00 et après 21h00, la veille des levées.</p>	<p>Art. 12 Déchets encombrants et déchets spéciaux (nouvelle teneur)</p> <p>Les déchets ménagers encombrants et les déchets spéciaux sont à apporter aux ESREC ou à la déchetterie mobile itinérante Mobilitri présente sur le territoire communal régulièrement.</p>
<p>Art. 13 à 14</p>	<p>Art. 13 à 14 inchangés</p>
<p>Art. 15 - Déchets urbains des entreprises</p> <p>¹ Les déchets urbains des entreprises, au sens de l'article 3 du présent règlement, en provenance notamment des commerces, des entreprises, des entreprises agricoles, viticoles et des administrations qui ne sont pas collectés par la commune, devront l'être par un prestataire privé de leur choix. Si ces dernières ne sont pas en capacité de démontrer qu'elles ont mandaté un prestataire privé, les déchets urbains de ces entreprises seront levés par les prestataires externes de la commune et les coûts leur seront facturés. La commune pourra déléguer la facturation à ses prestataires externes sur la base du tarif arrêté par la commune avec ces derniers.</p> <p>² Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément, à leurs frais, leurs déchets de cuisine et leurs huiles.</p>	<p>Art. 15 Déchets urbains des entreprises (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc levés par le concessionnaire de la commune selon les modalités suivantes :</p> <p>a) les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la commune. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe;</p> <p>b) les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par le concessionnaire de la commune</p> <p>² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.</p> <p>³ Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément, à leurs frais, leurs déchets de cuisine et leurs huiles. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.</p>
	<p>Art. 16 - Facturation (nouveau article)</p> <p>¹ La Mairie fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.</p> <p>² Les taxes sont facturées une fois par an. Elles sont payables dans un délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard et des émoluments sont facturés.</p>
<p>Art. 16 - Compacteur à cartons</p>	<p><i>devient</i> Art. 17 - Compacteur à cartons</p>

	(teneur inchangée)
Art. 17 – Tranquillité publique	<i>devient</i> Art. 18 - Tranquillité publique (teneur inchangée)
Art. 18 – Salubrité et protection de l’environnement	<i>devient</i> Art. 19 – Salubrité et protection de l’environnement (teneur inchangée)
Art. 19 – Ordures ménagères	<i>devient</i> Art. 20 – Ordures ménagères (teneur inchangée)
Art. 20 – Collecte du verre	<i>devient</i> Art. 21 – Collecte du verre (teneur inchangée)
Art. 21 – Déchets de jardin ¹ Les déchets de jardin sont collectés par la commune le mercredi, dans les containers prévus à cet effet ou amenés directement sur les lieux prévus et désignés par la commune (uniquement pour les ménages domiciliés sur le territoire de la commune de Jussy). Ces déchets ne doivent pas être conditionnés dans des sacs plastiques. Les déchets collectés par les entreprises, y compris les entreprises de jardinage, doivent être acheminés par leurs soins et à leurs frais, et non pas au nom de leur client, sur les points prévus à cet effet. ² Ne sont pas considérées comme des déchets de jardins les souches des arbres.	<i>devient</i> Art. 22- Déchets de jardin (nouvelle teneur) ¹ (<i>inchangé</i>) ² (<i>inchangé</i>) ³ Les branchages doivent être conditionnés en tronçons d’un mètre maximum.
	Art. 23- Déchets de cuisine (nouveau article) ¹ Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN13432 ou OKCOMPOST. ² Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de 120 litres ou de 240 litres conformes aux directives de la commune. ³ Les propriétaires de maisons individuelles ou les copropriétés sont tenus d’utiliser des bidons de 26 litres pour le dépôt des déchets en vue de la levée au porte-à-porte. Ils peuvent se regrouper et utiliser un conteneur commun de 120 ou 240 litres adapté à la récupération des déchets de cuisine.
Art. 22 – Déchets non admis dans les points de recuperation Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants : a) les pneus b) les batteries c) les produits chimiques ou toxiques d) les peintures e) les aérosols f) tout autre produit considéré comme dangereux g) les verres de vitre h) les miroirs	<i>devient</i> Art. 24- Déchets non admis dans les points de recuperation (nouvelle teneur) Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants : a) les pneus b) les batteries c) les produits chimiques ou toxiques d) les peintures e) les aérosols f) tout autre produit considéré comme dangereux g) les verres de vitre h) les miroirs

<p>i) la porcelaine j) la faïence k) la céramique l) les néons et les ampoules longues durées.</p>	<p>i) la porcelaine j) la faïence k) la céramique l) les néons et les ampoules longues durées.</p> <p>Ces déchets peuvent être déposés à la déchetterie mobile Mobilitri.</p>
<p>Art. 23 – Filières d’élimination spécifiques</p> <p>¹ Les appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d’appareils. Ils peuvent aussi être apportés à l’Espace de Récupération (ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.</p> <p>² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d’animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).</p> <p>³ Les déchets de chantier doivent faire l’objet d’un tri préalable avant d’être acheminés par le maître d’ouvrage ou son prestataire pour valorisation ou élimination auprès d’installations dûment autorisées.</p> <p>⁴ Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s’adresser à un repreneur agréé.</p> <p>⁵ Les verres de vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être déposés à l’Espace de Récupération (ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.</p> <p>⁶ Les déchets provenant de travaux effectués par des particuliers eux-mêmes peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.</p> <p>⁷ Outre les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération de la commune, les piles peuvent être également rendues à un commerce proposant des piles ou apportées dans un ESREC.</p> <p>⁸ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal en charge de l’environnement.</p>	<p>devient Art. 25- Filières d’élimination spécifiques (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d’appareils. Ils peuvent aussi être apportés à l’Espace de Récupération (ESREC/ Mobilitri) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.</p> <p>² (inchangé) ³ (inchangé) ⁴ (inchangé) ⁵ (inchangé) ⁶ (inchangé) ⁷ (inchangé) ⁸ (inchangé)</p>
<p>Art. 24 – Compétences des agents de la police municipal</p> <p>¹ Selon accord, les agents de la police municipale sont compétents pour intervenir sur le territoire de la commune.</p> <p>² Les agents de la police municipale sont chargés de l’application du présent règlement.</p> <p>³ Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale, le Maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu’il ordonne et les sanctions qu’il inflige en cas d’infractions.</p> <p>⁴ Le Maire peut déléguer ces compétences aux agents de la police municipale.</p> <p>⁵ Demeurent réservées les compétences de</p>	<p>devient Art. 26 - Compétences des agents de la police municipal et des gardes ruraux (gardes auxiliaires) (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Selon accord, les agents de la police municipale et les gardes ruraux (gardes auxiliaires) sont compétents pour intervenir sur le territoire de la commune.</p> <p>² Les agents de la police municipale et les gardes ruraux (gardes auxiliaires) sont chargés de l’application du présent règlement.</p> <p>³ Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale ou par les gardes ruraux (gardes auxiliaires), le Maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu’il ordonne et les sanctions qu’il inflige en cas d’infractions.</p>

<p>surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.</p> <p>⁶ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).</p>	<p>⁴ Le Maire peut déléguer ces compétences aux agents de la police municipale ainsi qu'aux gardes ruraux (gardes auxiliaires).</p> <p>⁵ (inchangé) ⁶ (inchangé)</p>
<p>Art. 25 - Mesures administratives</p>	<p><i>devient</i> Art. 27 - Mesures administratives (teneur inchangée)</p>
<p>Art. 26 - Amendes administratives</p> <p>¹ Est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant :</p> <p>a) à la LGD et au RGD; b) au présent règlement; c) aux ordres donnés par le Maire ou un agent de la police municipale en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.</p> <p>² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.</p> <p>³ Les amendes sont infligées par le Maire sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale, employés communaux ou autorités exécutives de la commune, constatant la ou les infractions.</p> <p>⁴ Le Maire adresse immédiatement copie de la décision au département cantonal et plus particulièrement au service cantonal compétent en matière de déchets.</p> <p>⁵ Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.</p>	<p><i>devient</i> Art. 28 - Amendes administratives (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant :</p> <p>a) à la LGD et au RGD; b) au présent règlement; c) aux ordres donnés par le Maire, un agent de la police municipale ou un garde rural (garde auxiliaire) en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.</p> <p>² (inchangé) ³ (inchangé) ⁴ (inchangé) ⁵ Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale ainsi qu'aux gardes ruraux (gardes auxiliaires)</p>
<p>Art. 27 - Emolument</p>	<p><i>devient</i> Art. 29 - Emolument (teneur inchangée)</p>
<p>Art. 28 - Recours</p>	<p><i>devient</i> Art. 30 - Recours (teneur inchangée)</p>
<p>Art. 29 - Publication du règlement</p> <p>Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune, ainsi qu'aux sociétés et industries.</p>	<p><i>devient</i> Art. 31 - Publication du règlement (nouvelle teneur)</p> <p>Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et est disponible sur le site Internet de la Commune. Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune, ainsi qu'aux sociétés et industries.</p>
<p>Art. 30 - Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement a été adopté par le Maire le 12 septembre 2017. Il entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il annule et remplace toute disposition adoptée antérieurement.</p>	<p><i>devient</i> Art. 32 - Entrée en vigueur (nouvelle teneur)</p> <p>Le présent règlement a été adopté par le Maire le 12 septembre 2017. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Puis le règlement a été modifié par le Maire et validé par le Conseil municipal le 6 septembre 2021. Les modifications entrent en vigueur dès le lendemain du délai référendaire. Ce règlement remplace et annule toute version précédente.</p>